

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVALIANCE 48 allée du Luxembourg 83870 Signes

Références : D-UD83-2023-0595

Code AIOT : 0006401388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement EVALIANCE implanté 48 allée du Luxembourg 83870 Signes. L'inspection a été annoncée le 28/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

D'après les informations connues de la DREAL l'usine Evaliance était susceptible de relever de la réglementation des installations classées pour plusieurs rubriques. Une inspection destinée à vérifier son classement a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVALIANCE 48 allée du Luxembourg 83870 Signes
- Code AIOT : 0006401388
- Régime : Autorisation ; Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

L'usine Evaliance , filiale du groupe 'Pharma and Beauty' fabrique des produits cosmétiques de type crème, lait de corps , shampoings et dispose d'une capacité de production mensuelle d'une centaine de tonnes, par émulsion de matières premières. Cette usine construite en 1989 a été agrandie récemment.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- situation administrative de l'établissement au regard de la nature des activités et installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité

de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement au regard de la nomenclature ICPE -rubrique 3410	Code de l'environnement, article R111-9	Sans objet
2	Classement au regard de la rubrique 2260 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement, article R111-9	Sans objet
3	Classement au regard de la rubrique 2925 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement, article R111-9	Sans objet
4	Classement au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement, article R111-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine Evaliance est exploitée de façon rationnelle et ordonnée. Elle est équipée de matériels et dispositifs appropriés en matière de sécurité incendie et de prévention de la pollution des eaux. Cette usine ne réalise pas de transformation chimique ou biologique des produits reçus, elle ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au vu de la nomenclature en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement au regard de la nomenclature ICPE -rubrique 3410

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R111-9
Thème(s) : Risques chroniques, situation des installations au regard de la nomenclature ICPE-rubrique 3410
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. -Rubrique 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
Constats : L'usine Evaliance fabrique des crèmes cosmétiques par émulsion d'eau et de produits gras dans des réacteurs -émulseurs. Le site a abandonné la fabrication de parfums et n'utilise donc plus de produits émetteurs de COV. Les produits tensio-actifs utilisés dans l'élaboration des crèmes et shampoings sont approvisionnés avec les matières premières. Aucune transformation chimique ou biologique n'est actuellement mise en œuvre sur le site. En conséquence l'installation ne relève pas de la rubrique 3410 – k fabrication de produits chimiques organiques -tensio actifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement au regard de la rubrique 2260 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R111-9
Thème(s) : Risques chroniques, situation des installations au regard de la nomenclature ICPE-Rubrique 2260
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. - Rubrique 2260 – broyage concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels
Constats : La fabrication des différents cosmétiques est élaborée dans 7 réacteurs - émulseurs , d'une puissance cumulée de 353 kW . L'émulsion est obtenue à partir de matières premières constituée de corps gras manufacturés. En conséquence, du fait de la nature du procédé aussi bien que des matières utilisées, ces installations ne relèvent pas d'un classement en rubrique 2260.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement au regard de la rubrique 2925 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R111-9
Thème(s) : Risques accidentels, situation des installations au regard de la nomenclature ICPE-rubrique 2925
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. - Rubrique 2925 – ateliers de charge d'accumulateurs électriques
Constats : L'atelier de charge des accumulateurs comporte 4 postes individuels de chargement d'une puissance cumulée de l'ordre de 10 kW , d'après les relevés des plaques signalétiques. Cette puissance cumulée reste donc très inférieure au seuil déclaratif de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Classement au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R111-9
Thème(s) : Risques accidentels, situation des installations au regard de la nomenclature ICPE-rubrique 1510
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. - Rubrique 1510 – stockage de produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
Constats : Les matières sèches, cartons et emballages divers utilisées pour conditionner les cosmétiques sont entreposés dans un bâtiment d'une surface au sol de 4000 m ² sur une hauteur approximative de 9 m. Les produits combustibles entreposés sont constitués de divers flacons et emballages en carton ou en matières plastiques. Les éléments produits par Evaliance indiquent que la masse totale de ces produits s'élève approximativement à 220 t lorsque l'entrepôt est rempli au maximum. Cet entrepôt ne relève pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE puisqu'il n'est pas susceptible de contenir plus de 500 t de produits combustibles
Type de suites proposées : Sans suite